



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2023-026-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 20 E0055 accordée le 20 octobre 2020 à Monsieur SAUGER portant division de la parcelle cadastrée AX n° 8 pour détachement d'un lot à construire,

Vu le Permis de Construire n° 78356 21 E0011 accordé le 19 novembre 2021 à Monsieur TERRISSE et Madame DAVOIGNEAU les autorisant à édifier une maison sur ce lot à bâtir,

Considérant que ce lot est désormais identifié au cadastre sous la référence suivante : section AX, parcelle n° 122,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation de cette nouvelle parcelle cadastrée AX n° 122,

ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation de la parcelle cadastrée section AX n° 122, correspondant au lot à bâtir issu de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 20 E0055 précitée, est la suivante :
 - o 2 A rue de la Geneste.
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 4 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

15 MAI 2023
Certifié exécutoire le : 15 MAI 2023

Magny les Hameaux, le 12 mai 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).